

État des détenus dans la commune de Paris au 23 floréal, en
annexe de la séance du 23 floréal an II (12 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

État des détenus dans la commune de Paris au 23 floréal, en annexe de la séance du 23 floréal an II (12 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) pp. 292-293;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_26695_t1_0292_0000_9

Fichier pdf généré le 30/03/2022

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

71

Une commune du département de la Haute-Garonne, félicite la Convention sur la dernière et éclatante victoire qu'elle a remportée sur les traîtres. Elle offre un cavalier jacobin armé et équipé à ses frais, 434 chemises et plusieurs autres effets d'équipement destinés aux défenseurs de la patrie (1).

72

[Le cⁿ Flécheux, à la Conv.; de la maison d'arrêt d'Hesdin, 19 flor. II] (2).

« Expose Guislain Martial Flécheux, marchand, domicilié en la commune d'Auxy-la-Réunion (3), district de Montagne-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, actuellement en la maison d'arrêt de la commune d'Hesdin.

Qu'il a été porté par erreur ou par l'effet de la malveillance sur la liste des émigrés du district d'Abbeville, département de la Somme, où il n'a aucune propriété, qu'en ayant été instruit par hasard, il se pourvut de suite pour obtenir sa radiation, que pendant qu'il cherchait à la mettre en règle en faisant les démarches nécessaires pour se procurer les pièces justificatives de sa non émigration, le Comité de surveillance de sa commune, quoiqu'il fut notoire à tous ses concitoyens, et même à tous les membres qui composaient le susdit Comité que, depuis la révolution il ne s'était jamais absenté, prit un arrêté le 28 nivôse par lequel il le mit en arrestation sous le prétexte qu'il était mis sur la liste des émigrés du district d'Abbeville; il fit des réclamations appuyées de toutes les preuves possibles de sa constante résidence, elles furent vaines. Il s'adressa enfin au département de la Somme qui, sur le certificat de résidence délivré audit Flécheux par les officiers municipaux de sa commune, sur l'attestation de non émigration délivrée au susdit par le département du Pas-de-Calais, et enfin sur l'avis du receveur des Domaines et Bois d'Abbeville et celui du directoire de ladite commune, arrêta que le nom du citoyen Guislain Martial Flécheux serait rayé de la liste des émigrés du département; en conséquence qu'il serait réintégré dans la direction en jouissance de ses biens, et cependant que l'exécution du susdit arrêté serait suspendu jusqu'à la décision du Conseil exécutif, auquel expédition d'icelui serait adressée avec les pièces y reprises.

(1) J. Sablier, n° 1314.

(2) D^{III} 285 (Amiens).

(3) Auxy-le-Château.

D'après les dispositions de cet arrêté, Martial Flécheux se pourvut près le ministre de l'Intérieur et demanda son élargissement provisoire sous bonne caution et la responsabilité de sa famille jusqu'à ce que les formes usitées en pareil cas, et déterminées par la loi aient été remplies, le ministre sur la représentation des pièces justificatives, invita par sa lettre du 19 ventôse le département du Pas-de-Calais, à faire droit sur sa réclamation dans le cas où il n'y aurait pas d'autre motif de sa détention que sa prétendue émigration. Le département n'y eut point d'égard et éluda sous le prétexte d'une loi du 14 frimaire qui ne lui permettait pas de prononcer en pareil cas. Martial Flécheux resta donc en arrestation malgré l'arrêté favorable du département de la Somme, la lettre du ministre, les réclamations de la Société populaire de la commune dont il est membre, de sa municipalité, du district, certificat de civisme, etc., et quelque temps après, en conséquence de l'arrêté général pris par le représentant en mission dans les 4 départements frontières, qui ordonnait de mettre en état d'arrestation les femmes des détenus, etc... sa femme fut comprise dans cette mesure et était sur le point d'être conduite dans la maison d'arrêt si on n'avait eu égard à sa faiblesse, suite d'une maladie de langueur dont elle est attaquée depuis quelques temps et que ses malheurs ont aggravée; on se borna à la laisser chez elle en état d'arrestation sous la surveillance d'un garde; elle y est encore.

L'exposant plein de confiance dans la justice de la Convention nationale, s'adresse à elle et réclame sa liberté et celle de sa femme; il joint ici toutes les pièces qui constatent le peu de fondement de sa détention; il prie la Convention d'en faire faire l'examen, de les peser dans sa sagesse et de le rendre à sa famille et à ses affaires qui n'ont que trop souffert de sa longue détention. S. et F. »

Renvoyé au Comité de législation (1).

73

[Commune de Paris. Etat des détenus au 23 flor. II] (2).

Grande Force	672
Petite Force	303
Irlandais, rue du Cheval-Vert	10
Sainte-Pélagie	221
Madelonnettes	301
Montprin, rue N.D. des Champs	60
Abbaye	104
Bicêtre	957
A la Salpêtrière	578
Chambres d'arrêt, à la Mairie	163
Fermes	5
Luxembourg	760
Maison de Suspicion, rue de la Bourbe ..	514
Brunet, rue de Buffon	48
Les Picpus, faubourg St-Antoine	201
Réfectoire de l'Abbaye	103
Caserne des Petits Pères	124
Les Anglaises, rue St-Victor	137

(1) Mention marginale datée du 23 flor, et signée Pocholle.

(2) C 302, pl. 1097, p. 13.

Les Anglaises, rue de Loursine	121
Caserne, rue de Vaugirard	130
Les Carmes, rue de Vaugirard	364
Les Anglaises, faubourg St-Antoine	79
Coignard, à Picpus, n° 6	61
Ecossais, rue des Fossés St-Victor	99
Saint Lazare, faubourg St-Lazare	684
Picquenot, rue et à Bercy	35
Geoffroy, rue de la Folie-Renaud	26
Belhomme, rue Charonne, n° 70	101
Bénédictins anglais, rue de l'Observatoire	112
Total général	7 073

74

[La Sté popul. de La Montagne (1), à la Conv.; 24 germ. II] (2).

« Citoyens représentans,

Nous vous adressons un extrait où est con-
signé le nouveau serment que nous venons de
prêter. Nous soutiendrons la liberté jusqu'à la
mort, restez à votre poste pour la faire triompher.
Salut et fidélité. »

CHABAL (présid.), COHOLOY (secrét.), MOYEREST.

[Extrait du p.-v.; 20 germ. II.]

Un membre obtient la parole : Citoyens, dit-il,
la horde infernale des rois coalisés ne compte
plus sur ses crimes pour nous vaincre; elle ne
songe qu'à prodiguer son or et son argent à
des Français corrompus, à des matamores qu'elle
affriole par ses trésors.

Quoi ! un Hébert, membre de la municipalité
de Paris, et d'autres qui siégeaient à la Con-
vention nationale avaient osé méditer de faire égor-
ger les patriotes qui siégeaient avec eux; de
tremper leurs mains immondes dans le sang
de nos frères, les Jacobins ! et de vous donner
un nouveau tyran pour nous remettre dans les
fers ! O honte pour les hommes libres, la Répu-
blique aurait succombé.

Grâces à nos braves Montagnards, ils ont
déjoué cet horrible complot; le coryphée Hébert
a été envoyé à l'échafaud; sa tête y est tombée
ainsi que celle de dix-huit scélérats comme lui.

Mais, Citoyens, il nous reste encore des cons-
pirateurs; ce n'est pas assez qu'une faction ait
été étouffée, il nous reste à terrasser avec fu-
reur celle qui existe.

Oui, il en existe une faction, les aristocrates
et les modérés se rassemblent pour arrêter la
marche de la révolution; ils n'aiment pas la
liberté, ils cèdent aux appâts de l'intérêt pour
la faire échouer.

Peuple, réveille toi et prends soin de tes droits;
fixe tes regards sur les monstres qui te veulent
tromper, tantôt pour cause de religion, tantôt
par un faux patriotisme exalté. Ne t'attache pas
aux hommes qui changent souvent, mais aux
principes qui sont immuables.

Citoyens, la cause que nous défendons est
trop belle pour devoir jamais être abandonnée,

(1) Ci-devant Saint-Pierre-ville, Ardèche.

(2) C 303, pl. 1112, p. 7, 8.

et son premier triomphe est assuré si nous nous
rendons digne d'elle. Jurons encore aujour-
d'hui de verser tout notre sang pour la liberté
et l'égalité. Jurons d'être fidèles à la loi et
à notre patrie; de faire un rempart impénétrable
de nos corps et de nos cœurs autour de la
Convention, de nous transformer en boucliers
vivants et de perdre la vie pour elle. Jurons de
porter le flambeau de la vigilance d'une main
et de l'autre la hache de la loi, la massue ven-
geresse d'Hercule pour détrôner et anéantir les
rois coalisés, les conspirateurs intrigants et les
fédéralistes.

Ah, je vous le demande ce serment; continue
l'orateur, et je compte que vous ne vous en
rendrez pas parjures; d'autres l'avaient prêté,
ils ne l'ont pas tenu, ils l'ont violé pour faire
verser le sang de leurs frères; mais nous ne le
ferons pas ainsi; nous promettons en présence
de l'Être suprême d'être fidèles à notre patrie
et de nous réunir aux bons patriotes, aux vues
de nos braves guerriers, pour faire triompher
la liberté et l'égalité qui honorent notre Répu-
blique.

L'orateur prononce ces mots ici : « Prêtez-
vous ce serment, Citoyens ? Oui, oui s'écrie
simultanément l'assemblée, nous le jurons et
nous le tiendrons ».

La Société arrêta en conséquence, qu'un ex-
trait du verbal le contenant sera adressé à la
Convention nationale pour le lui faire con-
naître.

[Mêmes signatures.]

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

PIÈCES ANNEXES

I

[Le présid. du trib. crim. de Seine-Inférieure,
au présid. de la Conv.; Rouen, 2 pluvi. II] (2).

« Citoyen président,

Je t'informe que le décret de la Convention
nationale du 2^e jour de nivôse, contenant un
nouveau mode de formation des listes de jurés,
n'a été envoyé au tribunal que je préside, que
le 22 nivôse. Le district de Rouen m'a envoyé
la liste conformément aux articles 7 et 8 de
cette loi, mais je n'en ai point encore reçu des
6 autres districts. Je présume que je n'en re-
cevrai pas à cause du retard de l'envoi de la loi
par le ministre, et qu'elle n'est pas connue offi-
ciellement par les administrations de district.
Je leur ai écrit hier, mais je ne puis me flatter
que mes lettres produisent les envois nécessaires
pour me mettre à la portée de faire le tirage
des jurés le 5 du présent mois, aux termes de
l'article 9 du décret précité.

(1) Mention marginale datée du 23 flor., non
signée.

(2) D^{III} 269, doss. Dieppe.